



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RéPUBLIQUE DU BENIN

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2024-089/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 10 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024-089/ARMP/SA/1544-
24Bis

CABINET « JILMONDE CONSULTING
SARL »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES (ANATT)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « JILMONDE CONSULTING SARL » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°0046/ANATT/PRMP/SP-PRMP DU 22 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DU LOGICIEL DE LA GESTION ELECTRONIQUE DU COURRIER ET DES DOCUMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 05 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics le 06 août 2024 sous le numéro 1544-24 bis portant recours du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » ;

Vu la lettre n° 2024-3465/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 16 août 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires ;

Vu la lettre n°0220/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 19 août enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le même jour sous le numéro 1615-24 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANaTT a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires pour l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 10 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale des Transports Terrestres a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° 0046/ANaTT/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du logiciel de la gestion électronique du courrier et des documents de l'agence nationale des transports terrestres à laquelle le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a pris part.

Le requérant avait produit dans son offre comme preuve de mission similaire, la copie du contrat n° 0219/MEF/MND/ONIP/PRMP/DNCMP/SP du 09 février 2022 suivie du procès-verbal de réception provisoire de dix (10) modules sur les 12 commandés par l'ONIP. Ladite preuve a fait l'objet de désaccord entre les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation et a été déclarée non valide par l'organe de régulation par décision n°2024-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 27 février 2024.

Ayant reçu la notification du rejet de son offre, motif tiré du défaut de preuves valides de ses expériences dont a fait l'objet la décision n°2024-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 27 février 2024, le Gérant du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a formulé un recours préalable devant la PRMP de l'ANaTT, auquel une suite favorable n'a pas été réservée.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DU CABINET « JILMONDE CONSULTING SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du

marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a reçu la notification du rejet de son offre le jeudi 25 juillet 2024 par courrier n° 0172/ANaTT/PRMP/AS-PRMP/SP-PRMP en date du 24 juillet 2024 ;

Que le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a exercé un recours administratif préalable le lundi 29 juillet 2024 par lettre sans numéro en date du 29 juillet 2024 ;

Qu'il a reçu la réponse de la PRMP de l'ANaTT à son recours administratif préalable par mail le mercredi 31 juillet 2024 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de l'ANaTT, il a saisi l'ARMP, le mardi 06 août 2024 par lettre sans numéro du 05 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 06 août 2024 sous le numéro 1544-24 bis ;

Que conformément à l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » avait deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ARMP de son recours ;

Que le jeudi 1^{er} août 2024 étant un jour férié (la fête de l'indépendance), le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », devrait saisir l'ARMP le vendredi 02 ou le lundi 05 août 2024 au plus tard ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 06 août 2024, le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a exercé son recours hors délai et ledit recours est frappé de forclusion pour avoir méconnu la condition de délai prescrit par les textes réglementaires pour exercer les recours devant l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » n'a pas été exercé dans le délai requis pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°0046/ANaTT/PRMP/SP-PRMP du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du logiciel de la gestion électronique du courrier et des documents de l'Agence Nationale des Transports Terrestres, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

